Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150129-2015_B035-DE
Date de télétransmission : 06/02/2015
Date de réception préfecture : 06/02/2015

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JANVIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B035

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Renouvellement de la convention de partenariat avec BPI France Financement

Le 29 janvier 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 janvier 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :
FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert

Excusé(e)s :
AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles - FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

DGA, Prospective, Aménagement, Emploi et Formation
Direction des Interventions Economiques
Service Innovation et Développement des Entreprises
OT

05_2_02

BUREAU DU 29 JANVIER 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec BPI France Financement
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

L'actualisation de la convention avec BPI France Financement doit permettre l'attribution d'avances remboursables aux TPE et PME en complément d'une aide de BPI France Financement dans le cadre de la réalisation d'un programme d'innovation.

Exposé des motifs :

Le 12 juillet 2013, OSEO Innovation devient BPI France Financement, société anonyme dont les parts sont détenues à 50 % par l'État et à 50 % par la Caisse des Dépôts et des Consignations.

BPI France Financement est un organisme national dont l'objectif est de soutenir la création et le développement des entreprises. Il intervient sur le financement de court, moyen et long terme en partenariat avec les banques. Ces principaux métiers sont ceux de la garantie des concours financiers, le financement de l'innovation, les investissements en fonds propres et le financement des besoins des entreprises à l'export.

Les partenariats mis en place avec les collectivités locales permettent de contribuer à la croissance économique de leur territoire par le soutien qu'elles peuvent ainsi apporter aux entreprises. Les collectivités locales peuvent choisir de privilégier l'attractivité territoriale, le développement des entreprises déjà présentes sur le territoire quelle que soit la nature de leur activité ou encore faciliter le développement d'entreprises innovantes. Les stratégies de soutien peuvent être définies selon la particularité de chaque territoire, en fonction de ses atouts, ses contraintes et par la définition d'objectifs économiques.

Depuis 2006, la Communauté du Pays d'Aix a fait le choix de s'inscrire dans une démarche de soutien appuyé aux entreprises innovantes selon une logique de différenciation du territoire par le développement de filières innovantes. Il s'agit de soutenir les entreprises les plus performantes ou prometteuses.

Après avoir délibéré en faveur du soutien aux projets de Recherche&Développement collaboratifs labellisés par les Pôles de Compétitivité, la CPA a décidé d'abonder des aides à l'innovation octroyées par OSEO Innovation.

Compte tenu de la création de ce nouveau guichet, il a été décidé de réorienter l'intervention de la CPA auprès des entreprises ayant des projets innovants non collaboratifs.

Afin d'améliorer l'effet de levier économique de ce mode d'intervention, en accord avec OSEO Innovation, la CPA a pris, en 2012, la décision de verser des avances remboursables en lieu et place des subventions jusqu'alors octroyées.

A ce jour, vingt-huit entreprises ont pu être soutenues, bénéficiant de subventions et d'avances remboursables d'un montant global de 750 000 euros (220 000 euros de subventions).
Il s'agit ici de la reconduction de ce partenariat pour une durée de trois ans (2015-2018), la CPA informant BPI France Financement du budget annuel disponible dès le vote du budget primitif. Par ailleurs, en contrepartie de la gestion du dossier, celle-ci lui versera des frais de gestion à hauteur de 3 % de l'avance qu'elle aura attribuée par délibération.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-2 et L1511-5 ;
VU la délibération n°2007_A441 du Conseil communautaire du 12 décembre 2007 mettant en place une politique de soutien à la R&D et actant le partenariat avec OSEO Innovation par l'octroi de subventions aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de recherche et développement labellisés par les pôles de compétitivité ;

VU la délibération n°2011_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 portant sur le renouvellement de la convention avec OSEO Innovation et sur l'orientation des aides vers des avances remboursables, non plus des subventions ;
VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement du partenariat pour une durée de trois (3) ans entre BPI et la CPA;

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec BPI France Financement telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISER** le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à signer la convention de partenariat avec BPI France Financement ainsi que toutes les décisions ou actes propres à assurer la pleine exécution de la présente convention ;

- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur l'opération : 90 et la nature : 274 qui présente les disponibilités suffisantes;

- **DIRE** que les recettes correspondant au remboursement des avances seront notifiées en fonction des termes des conventions établies avec les sociétés.

Convention de partenariat CPA – BPI France Financement
Aide aux projets de R&D et d'innovation

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée par délibération n°2014_A080.1 du Conseil communautaire du 17 avril 2014,
ci-après désignée « COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX » ou « CPA »,

ET

La société BPI France Financement, Société Anonyme (SA) au capital de 759 916 144 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 320 252 489, dont le siège est situé aux 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 MAISONS-ALFORT, représentée par son Directeur Général délégué, Monsieur Nicolas DUFOURCQ,
ci-après désignée « BPI France Financement »

En présence de L'ETAT, représenté par le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Michel CADOT ;

VU l'article L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant qu'une convention peut être conclue entre l'État et une collectivité locale autre que la région ou un groupement pour compléter les aides ou régimes d'aides accordés au bénéfice des entreprises de leur territoire ;

VU le régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais de fonds structurels notifié le 16 juillet 2008 ;

VU l'ordonnance 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public BPI France Financement et de la société anonyme BPI France Financement ;

VU le décret n°2010-1672 du 28 décembre 2010 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

VU les articles 60 à 64 de la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du la Communauté Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007, prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec OSEO ;

VU le régime notifié de BPI France Financement n° 408/2007 du 17 janvier 2008,

VU les précédentes conventions de partenariat signées les 7 novembre 2008, 17 juin 2010 et 04 janvier 2012 ;

VU les modifications apportées par la délibération n°2011_A146 du Conseil Communautaire en date du 03 novembre 2011 transformant la nature de l'aide qui devient ainsi une avance remboursable complétant l'aide octroyée par BPI France Financement dans le cadre d'un soutien à une entreprise pour la réalisation d'un programme innovant à retombées économiques.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

BPI France Financement a pour mission de financer et d'accompagner les PME, en partenariat avec les banques et les organismes de capital-investissement, dans les phases les plus décisives du cycle de vie des entreprises. Cet accompagnement s'effectue par le financement de l'investissement, de l'innovation et la garantie donnée aux établissements bancaires.

BPI France Financement offre ainsi un accompagnement et une aide aux entreprises innovantes, afin de leur permettre de réaliser leurs projets.

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, orientée vers le soutien aux filières, la Communauté du Pays d'Aix s'est investie dans une politique d'accompagnement des pôles de compétitivité présents sur son territoire.

Au vu de la dynamique économique résultant des coopérations entre acteurs industriels et académiques à l'échelle locale et régionale, la Communauté du Pays d'Aix verse, notamment, des aides destinées à des TPE et PME engagées dans des projets de R&D s'inscrivant dans une thématique d'innovation à retombées économiques soutenue par BPI France Financement (projets n'ayant pas nécessairement un caractère collaboratif). Cette aide revêt la forme d'avance remboursable.

Elle est octroyée en complément de l'avance remboursable attribuée en amont par BPI France Financement dans le cadre d'un programme de soutien à l'innovation à retombées économiques mis en œuvre par une entreprise et défini en nature, durée, coût, assiette éligible, comportant éventuellement aussi, une incidence en termes de création d'emplois prévisionnels.

Les entreprises bénéficiaires d'une autre forme d'aide, notamment les subventions, ne sont plus concernées par le présent dispositif.

Il s'agit de conforter la situation d'une entreprise bénéficiaire d'une aide plus exigeante, ce qui nécessite d'être vigilant face aux retombées économiques de l'activité de l'entreprise redevable de l'avance remboursable. Ces répercussions économiques seront notamment étudiées et mesurées, par la finalisation du programme soutenu par BPI France Financement et la Communauté du Pays d'Aix, éventuellement le nombre d'emplois effectivement créés et une présence maintenue de l'entreprise sur le territoire du Pays d'Aix dans les conditions définies à l'article 3.

Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté du Pays d'Aix s'appuie principalement sur l'expertise technique et financière de BPI France Financement. Elle pourra éventuellement commander la réalisation d'un diagnostic complémentaire effectué par un cabinet spécialisé.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions générales d'attribution d'une avance remboursable par la CPA à une entreprise et les engagements des parties dans la mise en œuvre de ce partenariat.

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté du Pays d'Aix, l'État et BPI France Financement s'engagent à mener conjointement une politique de soutien au bénéfice des entreprises implantées sur le territoire du Pays d'Aix et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - Nature de l'intervention

Les financements attribués par la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre de la présente convention prennent la forme d'avances remboursables et viennent compléter les aides à l'innovation de nature identique octroyées par BPI France Financement.

Ces aides ont pour objet de soutenir l'innovation à finalité industrielle, avec des perspectives de commercialisation. Elles s'inscrivent dans une démarche de spécialisation par filières économiques du territoire du Pays d'Aix. Dans ce but, seront étudiés : les énergies renouvelables, l'aéronautique, les biotechnologies, l'optique photonique, la microélectronique sans exclure les autres secteurs d'activité.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires

Seront éligibles à l'avance remboursable versée par la CPA et visée par la présente convention, les entreprises satisfaisant aux quatre conditions suivantes :

- les Petites et Moyennes Entreprises, entendu au sens européen, avec inclusion des Très Petites Entreprises, voire des micro-entreprises ;

- les entreprises qui, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, sont dans une situation financière saine ;

- les entreprises dont le siège social et dont le programme innovant (en termes de répercussions industrielles et éventuellement d'emplois), ayant fait l'objet de l'aide de BPI France Financement et de la CPA, se situent sur le territoire du Pays d'Aix ; elles s'engageront, par ailleurs, à maintenir une présence d'au moins cinq années de leur activité sur le territoire de la CPA, à compter de la signature de la convention d'attribution de l'avance remboursable ;

- les entreprises bénéficiaires d'une aide de BPI France Financement pour le programme innovant considéré.

ARTICLE 4 - Quotité de l'avance remboursable

L'assiette des dépenses retenue pour le calcul de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix est celle retenue par BPI France Financement, au titre de l'aide à l'innovation correspondante.

Le cumul de l'aide de BPI France Financement et celle de la Communauté ne devra pas dépasser le taux maximal d'intensité d'aide du régime notifié de BPI France Financement. Dans tous les cas, l'aide de la Communauté du Pays d'Aix ne pourra pas dépasser l'aide accordée par BPI France Financement sur un même dossier.

Le montant de l'aide de la CPA est proposé par BPI France Financement pour chaque projet, évalué au cas par cas, et plafonné à 50.000 € par entreprise. Le montant sera évalué de façon précise en tenant compte non seulement des besoins financiers du projet, mais également de son intérêt réel pour le développement économique du territoire, notamment en termes de retombées industrielles et économiques, lors par exemple d'une innovation de rupture ; le montant proposé sera défini en considérant le volume prévisionnel de projets susceptibles d'être soutenus durant une année budgétaire.

Le montant total des aides susceptibles d'être allouées par la Communauté du Pays d'Aix est défini pour chaque exercice budgétaire et sera communiqué à BPI France Financement dès le vote du budget de l'année n+1, pendant toute la durée de la convention.

L'octroi de l'aide de la CPA est donc soumis à l'acceptation et à l'attribution préalable d'une aide par BPI France Financement. En cas de changement d'orientation stratégique ou de ses règles d'attribution, BPI France Financement est tenu de les notifier à la Communauté du Pays d'Aix qui procédera de même.

ARTICLE 5 - Procédure d'instruction et de décision

L'instruction des dossiers nécessite l'échange d'informations techniques, économiques et financières entre la Communauté du Pays d'Aix et BPI France Financement. Les parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations concernant les projets présentés.

BPI France Financement transmet à la Communauté du Pays d'Aix les dossiers susceptibles d'être pris en compte. Outre le dossier complet de présentation du projet, seront également communiquées la fiche d'instruction, l'analyse et les conclusions des expertises technico-économiques et financières ainsi que la proposition de financement précisant les montants et pourcentages d'intervention validés par BPI France Financement et ceux proposés pour la Communauté du Pays d'Aix.

Le montant de l'aide complétant celle déjà octroyée par BPI France Financement, sous forme d'avance remboursable, est étudié et décidé par délibération de la CPA se référant expressément à la présente convention. La Communauté du Pays d'Aix transmettra une copie de cette délibération à BPI France Financement pour information, tandis que l'avance remboursable sera versée par la Communauté du Pays d'Aix et remboursée à celle-ci par la ou les entreprise(s) bénéficiaire(s).

La notification de la décision de la CPA à l'entreprise est effectuée par son Président ou son représentant.

Une convention sera signée entre la CPA et l'entreprise bénéficiaire définissant le cadre de l'attribution de l'avance, son versement et son remboursement.

Les modalités de versement de cette avance remboursable seront définies conjointement entre la CPA et BPI France Financement. Elles figureront dans chacune des deux conventions signées par l'entreprise avec BPI France Financement et la CPA.

L'avance remboursable pourra faire l'objet d'un ajustement à la baisse, calculé au prorata du coût réel du programme soutenu et de l'assiette correspondante.

ARTICLE 6 - Suivi des programmes

La Communauté du Pays d'Aix et BPI France Financement se tiendront régulièrement et réciproquement informés de la gestion et du déroulement des aides accordées dans le cadre du présent dispositif (versements, modifications du programme, survenance d'événement majeur). La CPA communiquera à BPI France Financement le calendrier prévisionnel de ses assemblées délibérantes.

Une réunion de mise au point du dispositif et de son application sera prévue, afin d'en préciser les conditions de mise en œuvre puis d'en évaluer la portée. En outre, une réunion annuelle sera organisée.

ARTICLE 7 - Contribution aux frais de BPI France Financement

Au titre de la gestion, du suivi de la présente convention et des frais engendrés par l'instruction des dossiers, la CPA indemnisera BPI France Financement à hauteur de 3% du montant des aides accordées par la CPA, objet des présentes.

Ces frais de gestion, majorés de la TVA au taux en vigueur, seront payés par la CPA à BPI France Financement annuellement, sur la base des copies des délibérations de la CPA transmises à BPI France Financement.

ARTICLE 8 - Durée de la convention – résiliation - clôture

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une période de trois ans, renouvelable après délibération de la CPA.

La présente convention peut être modifiée par avenant. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et assujettie à un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux, nés de la présente convention, relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le en trois (3) exemplaires originaux

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX	LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE BPI France Financement	LE REPRESENTANT DE L'ETAT
Maryse JOISSAINS MASINI	Nicolas DUFOURCQ	Michel CADOT Préfet de la Région PACA

2015_B035

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Renouvellement de la convention de partenariat avec BPI France Financement

---

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

0 3 FEV. 2015